

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Communale savoir la première le Dimanche quinze mai et la seconde le Dimanche suivant vingt deux du présent mois de cette année, à l'heure de midi.

Aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les lois civiles et de l'article mentionné et du Chapitre six du Code Civil, intitulé du Mariage, avons demandé aux futurs époux, s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme; Chacun d'eux ayant répondu affirmativement déclarons au nom de la loi que ledit Augustin Joseph Desreumaux et Anne